



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU GERS

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Risques

ARRÊTÉ n° 32.2016-06-06-003

**autorisant la capture du poisson chat « Ameriurus melas »  
dans le cadre d'une pêche exceptionnelle pour destruction  
dans le lac communal «Le Coucut» à CASTELNAU D'AUZAN  
du 01 juin au 30 septembre 2016 inclus**

**Le Préfet du Gers  
Chevalier de la Légion d'honneur**

**VU** le Code de l'Environnement,

**VU** la demande de la Gaulle Auzanaise en date du 11 mai 2016,

**VU** l'avis de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers en date du 18 mai 2016,

**VU** l'avis de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 03 juin 2016

**VU** la saisine à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 17 mai 2016,

**CONSIDÉRANT** que le poisson chat « Ameriurus melas » est une espèce susceptible de provoquer des déséquilibres biologiques,

**CONSIDÉRANT** la forte densité de population du poisson chat dans le lac communal « Le Coucut » sur la commune de castelanu d'Auzan, susceptible de provoquer de tels déséquilibres,

**SUR PROPOSITION** de Monsieur le directeur départemental des territoires;

**Arrête**

**Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation :**

Monsieur le Président de l'Association Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) La Gaulle Auzanaise, est autorisé à capturer puis à détruire sur le même site le poisson prélevé, dans les conditions figurant au présent arrêté, dans les cours d'eau et communes ci-après :

| Cours d'eau                | Commune           |
|----------------------------|-------------------|
| Lac Communal « Le Coucut » | CASTELNAU D'AUZAN |

**Article 2 : Responsables de l'exécution matérielle :**

Monsieur CARRILO Ulrick – Président de l'AAPPMA de la Gaulle Auzaine, est responsable de l'exécution matérielle des opérations.

Il sera assisté de par :

- Monsieur PENNINCKC Loïc,,
- Mademoiselle CASARIN Angélique.

**Article 3 : Validité :**

La présente autorisation est valable du 01 juin au 30 septembre 2016 inclus.

**Article 4 : Objet de l'opération :**

L'opération a pour objectif d'effectuer la destruction du poisson chat pour limiter la reproduction et réguler l'invasion dans le lac.

Tous poissons autres que ce faisant l'objet de l'autorisation seront remis à l'eau.

**Article 5 : Lieu de capture et transport :**

Cours d'eau et communes visés à l'article 1. Aucun transport ne sera effectué.

**Article 6 : Moyens de capture autorisés :**

Le piègeage s'effectuera avec des nasses.

**Article 7 : Espèces et quantités autorisées :**

Ameiurus melas (famille des siluridés) : poisson chat, toutes classes d'âges.

**Article 8 : Prescriptions**

Le responsable avertira obligatoirement le service départemental de l'Office national de l'eau et des milieux aquatiques [ONEMA] du Gers par courriel ([sd32@onema.fr](mailto:sd32@onema.fr)) 72 heures avant le début de chaque opération. Le responsable adressera également à l'ONEMA et à la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique du Gers [FDAAPPMA] les résultats bruts de l'inventaire dans un délai de 1 mois à compter de la fin de réalisation des opérations.

En aucun cas cette espèce ne pourra être transportée vivante.

Les poissons de l'espèce poisson-chat capturés devront être détruits, expédiés vers le centre d'équarrissage le plus proche pour les captures supérieures à 10 kg et enterrés et couverts de chaux vive pour les captures inférieures. Le transport vivant de cette espèce est interdit.

Les espèces de poissons autres que le poisson-chat qui auront été capturées devront être libérées immédiatement et avec les précautions leur garantissant les meilleures chances de survie.

**Article 9 : Destruction du poisson :**

Les poissons capturés seront mis dans un trou à 200 m de distance du lac.

De la chaux sera utilisée pour leur destruction.

**Article 10 : Accord des détenteurs du droit de pêche :**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord écrit des détenteurs du droit de pêche.

**Article 11 : Présentation de l'autorisation - cahier des captures :**

Lors des opérations, le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation. Il est tenu de présenter ce document à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

**Article 12 : Retrait de l'autorisation :**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**Article 13 : Respect des prescriptions des autorisations :**

Toute personne qui n'a pas respecté les prescriptions de la présente autorisation s'expose à la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5<sup>e</sup> classe,

**Article 14 : Délais et voies de recours :**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Pau - 50 Cours Lyautey BP 43 - 64010 Pau cedex, dans un délai de deux mois à compter de la notification pour le bénéficiaire ou de la publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture pour les tiers.

**Article 15 : Publication :**

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux mairies des communes concernées visées à l'article 1er.

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État du département du Gers.

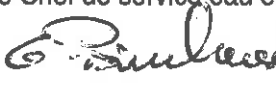
**Article 16 : Exécution :**

Mesdames et Messieurs,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,  
La sous-préfète de l'arrondissement de Condom,  
Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le Commandant du Groupement de gendarmerie du Gers,  
Le Chef du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,  
Le Chef du service départemental de l'Office national de la Chasse et de la Faune Sauvage,  
Le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le 06/06/16

P/Le directeur départemental des territoires  
Le Chef de service eau et risques adjoint,

  
Guillaume POINCHEVAL



